

2025/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2025/037
du vendredi 14 Février 2025

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière
de stationnement 3 rue de la Baignade pour effectuer un
déménagement le samedi 22 février 2025**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R417-10 du Code de la Route,

VU les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

VU la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande effectuée par courriel reçu le jeudi 13 février 2025, par un riverain domicilié au 3 rue de la Baignade – 91130 RIS-ORANGIS, sollicitant l'autorisation de faire stationner un camion, le samedi 22 février 2025, devant le 3 rue de la Baignade – 91130 RIS-ORANGIS,

CONSIDÉRANT que la nature de la demande est un déménagement,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera du samedi 22 février 2025 de 8 heures 30 à 12 heures 30 au 3 rue de la Baignade à RIS-ORANGIS, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la longueur de 8 MI à l'exception du camion nécessaire au déménagement, devant le 3 rue de la Baignade - 91130 RIS-ORANGIS

ARTICLE 2 : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 50 euros [soit 8 MI à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation.

2025/

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par le demandeur, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

ARTICLE 5 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

ARTICLE 6 : La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY-COURCOURONNES
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Fait à Ris-Orangis, le 14 février 2025.

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture
le : 20 FEV. 2025
Publié le : 20 FEV. 2025

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne -

